REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT DE NARBONNE

COMMUNE DE DURBAN CORBIERES

ARRETE PERMANENT N°47-2020

UTILISATION DES AIRES DE JEUX DE LA COMMUNE DE DURBAN CORBIERES

Le Maire de la Commune de Durban-Corbières

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques, il y'a lieu de réglementer l'utilisation des aires de jeux situées :

- MJC, Chemin de l'Horte

-Camping Municipal, Avenue du Bord de Berre.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les horaires d'utilisation des aires de jeux sont définis comme suit : **de 8H00 à 22H00**. L'ouverture et la fermeture du site seront effectuées par le Service Technique de la commune de Durban Corbières.

ARTICLE 2 :

L'accès aux espaces de jeux est interdit aux animaux, même tenus en laisse, ainsi qu'aux véhicules à moteur, deux-roues, rollers et skateboards.

ARTICLE 3 :

Sont interdits sur l'ensemble des espaces de jeux :

- L'utilisation d'appareils sonores, instruments de musique, etc...
- L'usage de tout engin dangereux (pistolets à billes, frondes, pétards...)
- L'utilisation de tout accessoire susceptible de détériorer les installations

Il est interdit de fumer sur les aires de jeux.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

ARTICLE 4 :

Les enfants fréquentant les aires de jeux restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou toute autre personne les accompagnant, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges auxquelles ils sont adaptés soient respectés.

ARTICLE 5 :

Afin de permettre l'application de la présente disposition, des panneaux de signalisation seront mis en place par le Service Technique de la Commune de Durban Corbières.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès verbal qui sera transmis au tribunal compétent.

ARTICLE 7 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

ARTICLE 8 :

Madame la Secrétaire Générale de la commune de Durban Corbières, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Durban Corbières, Madame le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DURBAN-CORBIERES, le 05 août 2020

Le Maire
Alain LABORDE

MAIRIE de DURBAN-CORBIERES - AUDE -

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
L informe qu'en vertu du Décret 83-1025 du 28-11-1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 J.O. du 03-12-1983 modifiant le décret 65-25 du 11-11-1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 à 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente décision

Publié le : 05 AOUT 2020

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)